



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 51012

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des veuves de combattants qui sont exclues du bénéfice de la pension de réversion de la retraite de leur mari par les dispositions de la loi du 31 mars 1932, alors que pendant leur absence elles ont dû le plus souvent le suppléer soit professionnellement, notamment dans le monde rural, soit pour assumer l'éducation des enfants, dans des conditions souvent difficiles. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de prendre des dispositions pour assurer à ces veuves méritantes la réversion d'au moins 50 % de la retraite du combattant.

Texte de la réponse

Malgré sa qualification, la retraite du combattant ne s'inscrit pas dans la logique des retraites professionnelles. Créée en 1930 au profit des titulaires de la carte du combattant « en témoignage de la reconnaissance nationale », elle constitue une récompense personnelle attribuée en raison de services rendus à la nation. Il ne saurait par conséquent être question d'en dénaturer la raison d'être par une extension à d'autres bénéficiaires que ceux auxquels la qualité de combattant a été reconnue officiellement. Il est par ailleurs important de préciser que, dans l'hypothèse où elle serait considérée comme une prestation sociale, la retraite du combattant en aurait toutes les conséquences au plan des impôts ou des diverses contributions touchant les ressources auxquelles le monde combattant échappe largement à l'heure actuelle. Introduire la réversion de cette retraite induirait nécessairement des risques de fiscalisation et conduirait donc, à terme, à un désavantage par rapport à la situation actuelle. La situation des veuves d'anciens combattants n'est pas ignorée pour autant. D'une part, celles-ci sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et bénéficient déjà, à ce titre, du patronage et de l'aide matérielle de cet établissement public. La subvention d'action sociale accordée à l'ONAC par l'Etat pour jouer pleinement son rôle d'aide a, dans cette perspective, été augmentée de 10 MF en 2000. Ces moyens ont encore été renforcés dans le cadre du budget pour 2001 ; aux 3 MF supplémentaires initialement inscrits pour les dépenses sociales de l'ONAC se sont ajoutés, après adoption en première lecture, le 3 novembre, par l'Assemblée nationale d'un amendement gouvernemental, 15 MF destinés aux actions prioritaires de solidarité en direction d'ayants droit et d'ayants cause éprouvant des difficultés dans leur vie quotidienne, dont 5 MF seront réservés à des actions spécifiques en faveur des veuves d'anciens combattants, notamment au niveau départemental, dans le cadre de l'aide gérée par les services départementaux de l'ONAC. D'autre part, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a mis en place un groupe de travail, qui a tenu sa première réunion le 10 octobre, afin de recenser les difficultés rencontrées et d'engager une réflexion sur les solutions susceptibles d'être apportées aux situations les plus préoccupantes.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51012

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5319

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6855